



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure**

## **Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM/SEBF/2022-226 à celui DDTM/SEBF/2021-204 portant mise en demeure**

**à la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle (CCPAVR)  
de mettre en conformité le système d'assainissement  
de ROUTOT**

**Le préfet**

**VU** la directive (DERU) 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.171-6 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 à 6 et D.2224-1 à 5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle Dorliat-Pouzet, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié le 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie avec extension des zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2017 et 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;**

**Vu l'arrêté DDTM/SEBF/2021-204 du 6 octobre 2021 portant mise en demeure à la CCPAVR de mettre en conformité le système d'assainissement de Routot ;**

**Vu le rapport en manquement ASST-ADM-ERU-2022-119 de la DDTM de l'Eure du 20 juillet 2022 suite au contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement de Routot au titre de l'année 2021 ;**

**Vu le programme de travaux proposé à la CCPAVR pour le système d'assainissement de Routot par le bureau d'étude EGIS dans son rapport de phase 4 d'octobre 2020, suite à la réalisation du diagnostic du système d'assainissement afin d'améliorer son fonctionnement ;**

#### **Considérant**

- que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val-de-Risle est maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Routot ;
- que le système d'assainissement autorisé, visé notamment par la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (CE) doit respecter une exploitation conforme à la réglementation générale applicable telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé et notamment le respect de son débit de référence, son autosurveillance et exigences de rejet ;
- que l'évaluation des conformités des trois dernières années et rapports en manquement successifs du service police de l'eau de la DDTM notifiés au président de la CCPAVR ont conduit à déclarer le système d'assainissement de Routot non conforme avec dépassement du débit de référence en entrée de station d'épuration, notamment en temps de pluie ;
- que face à cette situation de manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le maître d'ouvrage de respecter ses obligations afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés notamment à l'article L.211-1 CE ;
- que suite à l'arrêté de mise en demeure du 6 octobre 2021 susvisé, la CCPAVR a engagé certaines opérations comme l'étanchéification de regards identifiés comme les plus contributeurs à l'apport d'eaux claires, le contrôle et la mise aux normes de nombreux branchements et la finalisation dès cet été 2022 des procédures de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux nécessaires à la réduction d'eaux claires ;
- qu'il convient donc d'adapter les prescriptions initiales de l'arrêté du 6 octobre 2021 sur la base du planning de réalisation des travaux sur le réseau de collecte ;
- qu'il peut être donné suite à la demande de levée de l'interdiction d'urbanisation imposée par l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé étant donné l'attribution du marché de travaux avec notamment la mise en place d'un bassin tampon complémentaire qui permettra indépendamment des résultats attendus sur la baisse des eaux claires parasites, de stocker et donc réduire les volumes déversés en temps de pluie.

**SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;**

## ARRÊTE

### Article premier – Généralités

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle sise  
2 place de Verdun  
Boîte Postale n° 429  
27504 PONT-AUDEMER CEDEX

maître d'ouvrage du système d'assainissement de la station d'épuration de Routot, représentée par son président est dénommée le pétitionnaire.

Le service de police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure  
Service eau biodiversité forêts/Pôle Territorial de l'Eau  
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018  
27020 ÉVREUX Cedex  
mail : [ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr)

### Article 2 - Objet de l'arrêté

Le pétitionnaire est mis en demeure de :

- 1 - Remplacer le poste de relevage en entrée de station de traitement des eaux usées de Routot avec adaptation des pompes au débit nominal ;
- 2 – Assurer la mesure, l'enregistrement au format SANDRE des données aux points A2 (déversement) et A3 (entrée station) ;
- 3 – Mettre en place un bassin de stockage-restitution d'un volume de 120 m<sup>3</sup> ;
- 4 - Réaliser le remplacement du collecteur amont de la station sur un linéaire de 320 mètres, ainsi qu'un chemisage de réseau sur 20 mètres ;
- 5 – Réhabiliter les 16 regards et remplacement de 9 boîtes de branchement identifiés dans le marché de travaux ;
- 6 – Poursuivre la police des branchements particuliers avec listing à fournir des travaux réalisés en 2021, 2022 et jusqu'à la fin des travaux principaux listés ci-dessus ;

L'objectif global demeure de ramener le débit entrant à la station de traitement des eaux usées de Routot au niveau de son débit nominal.

### Article 3 - Délais

Les actions listées à l'article 2 devront être mises en œuvre avant le 30 avril 2023.

Un bilan bimestriel synthétique sera adressé avant le 15 du mois suivant, au service police de l'eau avec l'avancement sur chaque point identifié de l'article 2.

Il décrira l'état d'avancement, les perspectives et gains éventuels estimés, voire mesurés, avec bilan du suivi renforcé des débits en entrée de station et déversements corrélés à la pluviométrie.

#### **Article 4 - Mesures transitoires**

La fréquence des analyses d'autosurveillance de la station de traitement de Routot pour les paramètres mentionnés au tableau 3 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé sera portée à une fréquence mensuelle. Le programme prévisionnel 2023 modifié à fournir pour le 1<sup>er</sup> décembre 2022 intégrera ce suivi déjà en place sur 2022.

Cette fréquence sera maintenue a minima jusque fin juin 2023 et pourra ensuite être réduite par courrier du service police de l'eau après finalisation des travaux d'une part et présentation des bilans d'autre part dont un récapitulatif pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 15 juin 2023.

#### **Article 5 - Abrogation**

L'arrêté de mise en demeure du 6 octobre susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 - Sanctions**

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le pétitionnaire peut faire l'objet de :

- contrôles administratifs dans les conditions prévues par les dispositions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et possible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- ainsi que des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

#### **Article 9 - Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins 6 mois.

Une copie de l'arrêté sera transmise en mairie de Routot où elle pourra y être consultée et où un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 11 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Routot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la CCPAVR.

Copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme. la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le sous-préfet de Bernay par intérim.

Évreux, le 29 SEP. 2022

Le Préfet

Simon BABRE

